



**ITM Logistique alimentaire international**

## **DECISION UNILATERALE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS ITM LAI - ANNEE 2024-**

Les bases logistiques ITM LAI sont susceptibles d'être confrontées à une forte activité certains jours de l'année, à une pénurie de main d'œuvre ou encore à des difficultés de recrutement par exemple...

Souhaitant mobiliser tous les salariés de l'établissement de Avion de manière exceptionnelle durant les jours fériés de l'année 2024, la Direction envisage de prendre les décisions incitatives ci-après :

### **1. Travail les jours fériés en 2024 et majorations subséquentes :**

Cette année, les jours fériés tombent, pour la plupart, en pleine semaine. Il convient de pallier à de plus fortes activités ces jours-ci ; les volumes budgétés pour ces journées sont de l'ordre de plus de 300 000 colis.

La Direction envisage donc (sauf congés préalablement fixés) **d'organiser le travail** de ces jours fériés au sein de l'exploitation de la manière suivante :

La Direction fera en priorité appel au volontariat, à l'exception de la journée du 9 mai qui sera obligatoirement travaillée, en raison d'une activité soutenue prévisible sur cette journée.

Le travail des autres jours fériés pourra être imposé si :

- Il n'y a pas assez de volontaires ou,
- Le recours unique à des volontaires risque de ne pas être suffisant pour respecter les règles légales relatives aux durées maximales du temps de travail ou au respect du contingent d'heures supplémentaires.

En contrepartie, s'ajouteraient aux majorations déjà en vigueur au sein de l'Etablissement de Avion une prime exceptionnelle de :

**150€** bruts au titre de chaque jour férié travaillé.

Cette prime ne concerne pas la population cadre.



## 2. Travail sur 6 jours en présence d'un jour férié dans la semaine

La Direction envisage également (sauf congés préalablement fixés) de faire travailler les salariés sur un 6<sup>ème</sup> jour les semaines des jours fériés cités ci-dessus au sein de l'exploitation.

En contrepartie, s'ajouterait aux majorations pour heures supplémentaires et au paiement exceptionnel du jour férié travaillé sus visé, une majoration du travail du 6<sup>ème</sup> jour travaillé sur la semaine d'un jour férié en 2024, sous la forme d'une prime exceptionnelle de :

**100€** bruts au titre de chaque semaine comportant 6 jours travaillés.

-----

Le versement des dites primes s'effectuera sur la paie des mois suivant le (ou les) jour(s) férié(s).

Une copie de la présente décision unilatérale sera transmise pour information/consultation au CSEE et évoquée lors de la réunion ordinaire du mois de février 2024.

Le contenu de la présente décision unilatérale sera porté à la connaissance du personnel par tout moyen.

Fait à Avion le 29 février 2024

Dominic VERLEYEN  
Directeur d'établissement



